



GOUVERNEMENT
WALLON

Aux Présidents et Directeurs généraux des
CPAS de Wallonie

Namur, le **08 NOV. 2022**

Agent traitant : Valérie Xhonneux
Tél. : 081.253.811
E-mail : valerie.xhonneux@gov.wallonie.be

Nos réf. (à rappeler svp) : PHH/GRC/ENER/DOP/CAP/VAX/mak/E*/S22-8079

Concerne : Octroi de la protection conjoncturelle par les CPAS dans le cadre de la crise des prix de l'énergie.

Madame,
Monsieur,

Le 22 septembre dernier, le Parlement de Wallonie a adopté le décret suspendant les coupures et insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2bis dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Ce décret prolonge la période d'octroi du statut de client protégé conjoncturel jusqu'au 31 aout 2023, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Cette prolongation vise :

Soit les clients résidentiels, ou toute personne vivant sous le même toit, qui bénéficient d'une attestation de leur CPAS ou d'un service social agréé reconnaissant une difficulté pour faire face à leurs factures d'énergie ;

Soit les clients résidentiels en situation de défaut de paiement dans les cas suivants :

- un client dont le revenu professionnel est impacté significativement par la crise des prix de l'énergie (chômage temporaire ou droit passerelle en raison de la crise des prix de l'énergie) ;
- un client, ou toute personne vivant sous le même toit, disposant d'une allocation en qualité de chômeur complet indemnisé ;
- un client ou toute personne vivant sous le même toit, disposant du statut BIM ;

- un client qui dispose d'une attestation de sinistre de l'assurance du client ou un accusé de réception d'une demande d'aide du Fonds des calamités par suite des inondations de juillet 2021.

Ce dispositif se veut subsidiaire aux mesures adoptées par les autorités fédérales (élargissement du tarif social, aides directes à tous les ménages, etc.) ou à d'autres dispositifs de protection régionaux (médiation de dette, etc.). Ainsi, le statut de client protégé conjoncturel ne peut pas être octroyé aux ménages qui peuvent bénéficier du tarif social fédéral.

Par ailleurs, le Décret prévoit l'octroi de la protection dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Le budget prévu pour ce mécanisme lors de sa création était de 10 millions d'euros. A l'heure actuelle, la moitié de ce budget a été consommée. L'aide octroyée par le biais du mécanisme de protection conjoncturel doit donc être dirigé vers les personnes qui en ont le plus besoin. Un échange de pratique sur les critères de l'enquête sociale sera organisé dans les jours à venir avec certains CPAS. Un retour de cette réflexion vous sera partagé.

Le mécanisme articule deux portes d'entrée : un octroi automatique aux ménages qui appartiennent aux catégories précitées et qui sont en défaut de paiement, d'une part, et un octroi sur base d'une analyse circonstanciée par le CPAS et suite à laquelle une difficulté pour faire face à sa facture est effectivement constatée. Ce dispositif ne permet pas un traitement sur base (semi)-automatique des demandes adressées aux CPAS mais s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement individuel et de l'enquête sociale qui l'accompagne. Une analyse de la situation globale du ménage doit impérativement être réalisée par l'assistant social du CPAS. A défaut, l'aide pourrait être considérée comme ayant été indûment octroyée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.



Philippe HENRY